



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Campagnes electorales

Question écrite n° 1975

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur le fait qu'en periode preelectorale les candidats recourent de plus en plus souvent a l'affichage publicitaire payant. Nombreux sont ceux qui, ensuite, continuent a louer des panneaux et meme a renouveler subrepticement les affiches correspondantes pendant la campagne electorale. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions les adversaires d'un candidat peuvent obtenir des mesures en refere, permettant eventuellement de faire enlever les affiches subsistant sur les panneaux publicitaires et a fortiori les affiches ayant ete renouvelees sur ces panneaux publicitaires au cours de la campagne electorale.

Texte de la réponse

Reponse. - Une reponse a deja ete faite recemment a l'honorable parlementaire (Journal officiel, Assemblée nationale, questions et reponses, 9 mars 1987, page 1383, completee le 4 mai 1987, page 2637) sur le sujet expose. Un affichage commercial a but electoral opere avant l'ouverture de la campagne est licite, meme si les affiches sont apposees pour une duree debordant sur la periode de la campagne electorale officielle. Ce type d'affichage est interdit apres l'ouverture de la campagne electorale en application de l'article L 51 du code electoral. En consequence, les affiches apposees avant l'ouverture de la campagne peuvent subsister mais leur renouvellement ou leur remplacement, pendant la campagne, meme pour cause de deterioration, seraient sanctionnables. Toute infraction a ces dispositions est passible des sanctions prevues a l'article L 90 du meme code, lequel prevoit une amende de 10 800 francs a 60 000 francs pour toute personne qui aura contrevenu aux dispositions appelees ci-dessus. Aux termes des dispositions de la loi no 79-1150 du 29 decembre 1979 relative a la publicite, aux enseignes et preenseignes, dans le cas d'une publicite a caractere electoral, l'autorite administrative competente, c'est-a-dire le maire investi des pouvoirs publics de police, met en demeure celui pour le compte duquel cette publicite a ete realisee de la supprimer et de proceder a la remise en etat des lieux dans un delai de deux jours francs. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, les personnes qui auront contrevenu aux dispositions legislatives en vigueur seront punies d'une amende de 50 francs a 10 000 francs qui sera portee au double en cas de recidive. En outre, la condamnation prononcee par le tribunal pourra etre assortie d'une astreinte de 50 francs a 500 francs par jour de maintien de l'affichage illicite. Enfin, tout citoyen qui s'estimerait lese peut naturellement saisir le juge des referes auquel il appartiendra d'ordonner les mesures qu'il estime necessaires.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1975

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2444